



TGP/6 : Section 1/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**PROJET**

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la  
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité  
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

**DOCUMENT TGP/6**

**“ARRANGEMENTS EN VUE DE L'EXAMEN DHS”**

**Section 1 : Introduction**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,  
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

1. En vertu de la Convention UPOV (article 7.1) des actes de 1961/1972 et 1978 et article 12 de l'Acte de 1991), une variété doit faire l'objet d'un examen visant à établir sa distinction, son homogénéité et sa stabilité. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV précise que, “[d]ans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués.”

2. Le texte de l'Acte de 1991 signifie qu'un service peut, par exemple, recourir à l'un ou plusieurs des arrangements suivants :

a) *le service procède lui-même à la mise en culture ou autres essais*

b) *le service prend les dispositions nécessaires pour qu'une ou plusieurs tierce(s) partie(s) procède(nt) à la mise en culture ou autres essais.*

Dans ce dernier cas, la tierce partie peut être, par exemple, un autre service, un institut indépendant ou l'obteneur.

Dans les cas où le service prend les dispositions nécessaires pour que l'obteneur procède à la mise en culture ou autres essais (“examen effectué par l'obteneur”), l'UPOV a établi une déclaration sur les conditions relatives à l'examen d'une variété fondé sur les essais effectués par l'obteneur ou en son nom. Cette déclaration fait l'objet de la Section 3 du document TGP/6.

c) *le service prend en considération les résultats des essais en culture ou autres essais qui ont déjà été effectués.*

3. Pour faciliter les arrangements visés aux points b) et c) ci-dessus, l'UPOV a mis au point les instruments suivants dans le document TGP/5, intitulé “Expérience et coopération en matière d'examen DHS” :

Section 1	Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen de variétés
Section 4	Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété
Section 5	Demande UPOV de résultats d'examen et réponse à la demande UPOV de résultats d'examen
Section 6	Rapport UPOV d'examen technique et description variétale de l'UPOV
Section 7	Rapport UPOV intérimaire d'examen technique
Section 8	Coopération en matière d'examen
Section 9	Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis

4. La Section 2, intitulée “Exemples d'arrangements en vue de l'examen DHS”, donne des informations afin d'illustrer les arrangements actuellement utilisés par les membres de l'Union.



TGP/6 : Section 2/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**PROJET**

Document connexe  
à  
l'Introduction générale à l'examen de la  
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité  
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

**DOCUMENT TGP/6**

**“ARRANGEMENTS EN VUE DE L'EXAMEN DHS”**

**Section 2 : Exemples d'arrangements en vue de l'examen DHS**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,  
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. AUSTRALIE.....	3
2. FRANCE.....	11
3. JAPON.....	16
4. SUISSE.....	19

## 1. AUSTRALIE

### Généralités

1.1 L'Australie compte de nombreuses zones climatiques allant d'alpines à tropicales et de tempérées à désertiques, mais ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour établir des stations d'essai dans tous les types de milieux. En outre, l'acheminement du matériel végétal vers les centres d'examen existants est rendu difficile, voire impossible, par les règlements internes en matière de quarantaine.

1.2 L'Australie protège un grand nombre d'espèces (plus de 500 appartenant à 230 genres). Avec une moyenne d'une nouvelle variété par jour, la première variété d'une espèce tous les 10 jours et la première variété d'un genre toutes les deux semaines, l'établissement et la tenue à jour de collections nationales de référence constitueraient une tâche très difficile, pour ne pas dire impossible, si toutes les variétés, y compris les variétés de ferme, devaient faire l'objet d'essais en culture comparatifs.

1.3 Il est tout aussi irréaliste d'attendre des examinateurs qu'ils aient des compétences spécialisées sur toutes les espèces. C'est pourquoi le système australien a dû trouver les moyens de s'assurer les compétences de personnes qui ne sont pas directement employées par le service chargé d'octroyer les droits d'obtenteur, y compris dans le secteur privé.

1.4 Le Gouvernement australien a également décidé que le système devrait être financé à 100% par les taxes acquittées par les demandeurs. Il est donc nécessaire de réduire les coûts au minimum et de permettre aux demandeurs de choisir l'option la plus économique pour l'examen de leurs variétés.

1.5 Consciente des avantages énormes que représente le statut de membre de l'UPOV, l'Australie se devait d'établir un système restreint mais susceptible de croître en fonction des besoins. Enfin, la production de résultats comparables et harmonisés est l'un des aspects fondamentaux de l'examen.

### L'examen DHS en Australie

1.6 L'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit plusieurs possibilités pour un service d'obtenir des informations sur une variété; en l'occurrence, le service peut :

- a) mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires;
- b) faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires; ou
- c) prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués.

1.7 En Australie, on utilise une combinaison des options b) et c) pour assurer une procédure d'examen efficace, transparente et juridiquement fiable.

1.8 S'agissant de l'examen effectué par l'obtenteur, le terme obtenteur désigne plus exactement le demandeur de droits d'obtenteur, étant toutefois entendu que dans la plupart des cas le demandeur est également l'obtenteur de la variété à l'examen. Dans le système australien, il appartient au demandeur de prouver que la variété répond aux critères DHS. À

cet effet, il peut soit procéder à un essai comparatif lui-même, soit charger un tiers de le faire en son nom.

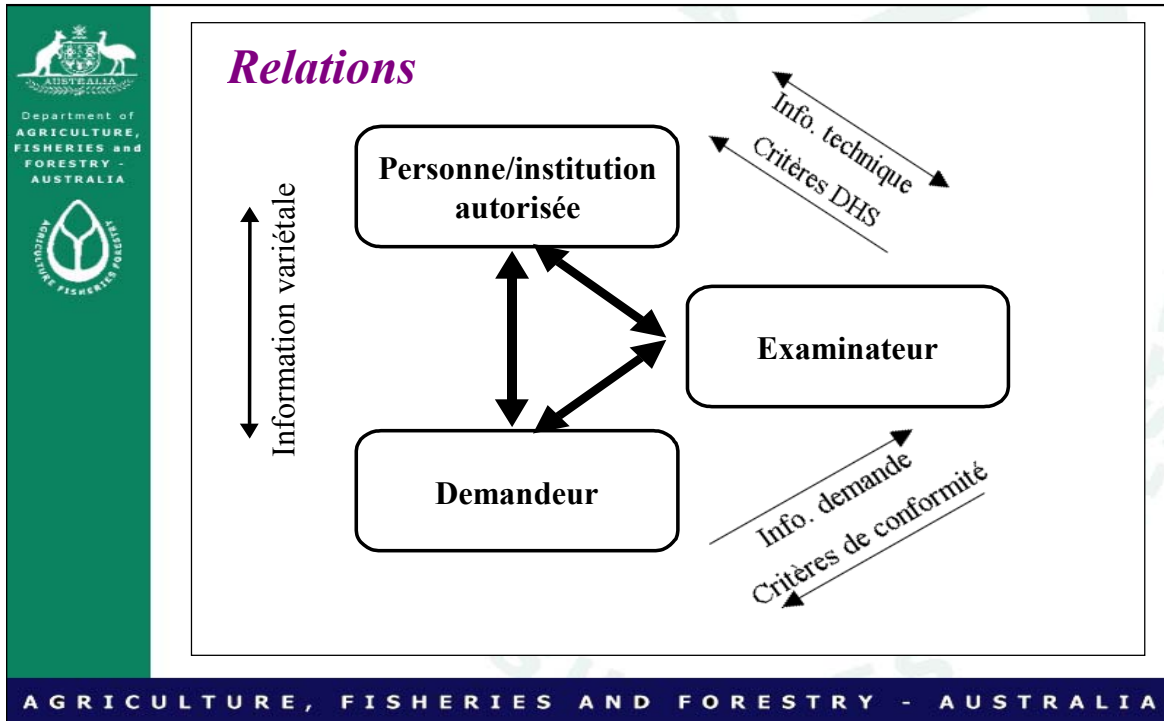
1.9 L'essai comparatif doit être conforme aux normes scientifiques courantes et s'appuyer sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV lorsqu'ils existent. Le demandeur ou son conseil établit le protocole d'essai, sélectionne les variétés comparables, collecte et analyse les données, établit une description textuelle et photographique des caractères distinctifs de la variété et répond à tout commentaire ou objection. Tous les coûts de la réalisation de l'essai sont supportés par le demandeur, de sorte que le service australien chargé des droits d'obtenteur n'a pas à entretenir d'installations spéciales ni à consacrer du temps et des ressources à la réalisation de l'essai.

1.10 Cette procédure est parfaitement conforme aux autres régimes de propriété intellectuelle dans lesquels le demandeur est seulement tenu de défendre ses droits, y compris en ce qui concerne la validité du titre délivré, lorsqu'une action pour atteinte aux droits est intentée devant les tribunaux. Pour autant, certains craignent que la crédibilité du système ne soit entachée si l'examen n'est pas effectué par le service national, compte tenu de la possibilité de manipulation des résultats. C'est pourquoi l'Australie a pris une série de mesures particulières pour assurer la rigueur et la transparence de la procédure.

### Rigueur et transparence

1.11 Pour être en mesure de procéder à l'examen et à la description de leurs variétés, les demandeurs doivent être formés. De même que les agents de brevets sont formés aux critères de brevetabilité, le service australien chargé des droits d'obtenteur consacre un temps considérable à la formation des demandeurs (et des autres parties intéressées) aux critères particuliers régissant l'octroi des droits d'obtenteur. Ces critères peuvent différer (mais pas toujours) du travail agronomique normal (voir la figure 1). Sans formation, il serait très difficile pour un demandeur de présenter les informations sur sa variété en respectant les conditions de forme et les critères DHS.

Figure 1.



1.12 Le service chargé des droits d'obteneur accrédite chaque personne ayant suivi la formation avec succès en tant que personne qualifiée pour une ou plusieurs espèces.

1.13 Dans les essais effectués par les obtenteurs, l'aspect le plus important concerne l'accès aux compétences. Si les droits d'obteneur doivent couvrir toutes les espèces, il est peu probable que le personnel du service chargé des droits d'obteneur ait toutes les compétences requises. C'est pourquoi une personne qualifiée accréditée pour les espèces en question se charge de tous les aspects techniques des travaux, y compris s'agissant de renseigner l'examineur et de le convaincre que tous ces aspects sont corrects. Par conséquent, l'Australie n'a pas à entreprendre de vastes formations des examinateurs avant l'examen des demandes portant sur des variétés appartenant à de nouvelles espèces. S'il est accrédité, le demandeur peut agir lui-même en tant que personne qualifiée et sur sa propre exploitation. Les résultats sont publiés dans le Journal des obtentions végétales, qui est également publié sur l'Internet, afin d'être consultés par le public.

1.14 Le service australien chargé des droits d'obteneur procède à un examen de fond des données avant de déterminer s'il convient de se rendre sur le lieu des essais et de vérifier les revendications en répétant les mesures. Cette situation a deux effets :

i) tout d'abord, les demandeurs attachent le plus grand soin à l'essai, sachant qu'il est probable qu'un expert indépendant viendra vérifier leurs revendications;

ii) ensuite, la crédibilité est renforcée dans la mesure où le public sait que les travaux ont été vérifiés par un tiers. Ce type d'essai est plus détaillé que la publication d'un document scientifique où le travail expérimental n'est pas physiquement vérifié.

1.15 En outre, la description de la variété est publiée et le public est invité à faire part de ses objections dans un délai de six mois. Cette procédure renforce l'examen, étant donné que d'autres membres de la collectivité peuvent posséder des compétences supplémentaires pour certaines espèces. Il s'agit d'une étape d'examen par les pairs qui permet également aux

concurrents de s'exprimer. Environ 1% des demandes suscitent des commentaires du public, généralement sous forme de demandes d'informations complémentaires.

1.16 La procédure d'examen DHS telle qu'elle est appliquée dans le cadre du système australien d'examen par l'obtenteur est décrite dans le tableau ci-après :

a) Examen de la partie 1 de la demande<sup>1</sup>

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
Communication d'une description succincte et d'une photographie de la variété.  Revendication de la ou des différence(s) principale(s) de la nouvelle variété par rapport aux variétés les plus proches notoirement connues	Établir de manière préliminaire (examen quant à la forme) que la variété est distincte de toutes les autres variétés notoirement connues.  Le service chargé des droits d'obtenteur examine la partie 1 de la demande. Les revendications sont vérifiées au regard des données et renseignements existants.
Renseignements complets sur l'origine et le mode d'obtention de la variété.  Indication de la ou des différence(s) principale(s) par rapport au matériel parental si les parents sont des variétés notoirement connues.	Si l'examen quant à la forme est positif, la demande est admise dans le système des droits d'obtenteur et la variété fait l'objet d'une protection provisoire pendant une durée de 12 mois.  Le demandeur indique s'il souhaite que l'examen soit réalisé sur la base d'un essai comparatif en Australie ou de données fournies par un autre membre de l'Union. Dans les deux cas, les données doivent être vérifiées par une personne qualifiée accréditée <sup>2</sup> .  Si l'examen quant à la forme n'est pas concluant, la demande est refusée.

i) *Le demandeur obtient un rapport d'examen de l'UPOV*

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
Pour les demandes fondées sur des rapports d'examen de l'UPOV établis à l'étranger, la personne qualifiée est informée de la nécessité de vérifier la description variétale dans les conditions locales.	

ii) *Essais en culture comparatifs en Australie*

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
L'essai peut être effectué sur l'exploitation du demandeur ou dans une station d'essai agréée par le service chargé des droits d'obtenteur.	La personne qualifiée passe en revue la partie 1 de la demande et les principes directeurs d'examen de l'UPOV pour les espèces concernées (lorsqu'ils existent).



<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
<p>La personne qualifiée planifie et supervise l'essai en culture comparatif.</p>	<p>Par élimination, la personne qualifiée sélectionne les variétés notoirement connues les plus proches aux fins de l'essai comparatif en s'appuyant sur les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Caractères de groupement de l'UPOV.</li><li>2) Liste des variétés protégées.</li><li>3) Liste des autres variétés existantes.</li><li>4) Suggestions du service chargé des droits d'obtenteur.</li><li>5) Matériel parental/source.</li><li>6) Expérience personnelle des espèces concernées.</li><li>7) Autres informations publiées.</li></ol>
	<p>La personne qualifiée conduit l'essai en culture comparatif à l'aide de méthodologies scientifiques. Les données et les méthodes d'évaluation sont consignées.</p> <p>Les caractères pertinents de la variété candidate et des variétés comparées et leurs niveaux d'expression sont confirmés.</p> <p>La personne qualifiée est encouragée à utiliser des caractères morphologiques, en particulier ceux qui sont le moins influencés par les facteurs environnementaux. D'autres caractères, par exemple phénologiques, physiologiques ou biochimiques, sont aussi admissibles s'ils remplissent les conditions énoncées dans l'Introduction générale. Les données relatives à l'ADN ne sont pas admises aux fins de l'établissement de la distinction.</p> <p>Les différences quantitatives sont établies sur la base de méthodes statistiques. Les différences qualitatives sont établies sur la base d'observations visuelles.</p> <p>Des photographies comparatives sont prises afin de montrer les différences entre les variétés pour ce qui est des caractères servant à établir la distinction.</p> <p>Sur la base de l'essai comparatif, des données et des photographies, la personne qualifiée soumet la description détaillée de la variété aux fins de publication dans la partie 2 du formulaire de demande.</p>

b) Protection provisoire

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
Sur demande et à la discrétion du directeur de l'enregistrement, la période de protection provisoire de 12 mois peut être prolongée pour permettre l'établissement de l'essai comparatif et la consignation des observations ou pour obtenir le rapport d'examen.	

c) Examen de la partie 2 de la demande<sup>3</sup>i) *Vérification de l'essai comparatif*

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
<p>La personne qualifiée certifie l'authenticité des données et des méthodes scientifiques utilisées dans la conduite de l'essai. La loi sur la protection des obtentions végétales prévoit plusieurs sanctions en cas de falsification des renseignements ou de communication de données erronées.</p> <p>Le service chargé des droits d'obtenteur examine la partie 2 de la demande et détermine s'il y a lieu de vérifier l'essai de manière indépendante. Si nécessaire, une vérification indépendante est effectuée par l'examineur.</p> <p>Si le service chargé des droits d'obtenteur ne vérifie pas un essai, il est décidé, sur la base des informations communiquées, que la variété candidate est clairement distincte des autres variétés notoirement connues, de sorte qu'aucun examen supplémentaire ne s'impose.</p>	<p>Si nécessaire, une vérification indépendante de l'essai comparatif est effectuée par l'examineur à un moment où les caractères permettant d'établir la distinction sont visibles. Cela permet de s'assurer que la rigueur technique est maintenue au cours de l'essai et que les données fournies par la personne qualifiée sont cohérentes et reproductibles.</p> <p>L'examineur vérifie également les modalités et les méthodes scientifiques de l'essai et se réserve le droit d'ordonner la réalisation d'un nouvel essai en culture par une institution indépendante.</p> <p>L'examineur évalue la distinction sur la base de ses propres observations dans le cadre d'un rapport de vérification sur le terrain. Le rapport de l'examineur et les données figurant dans la partie 2 doivent être conformes pour donner lieu à une décision positive concernant la distinction.</p> <p>Si le rapport de l'examineur contient une décision positive quant à la distinction mais n'est pas conforme aux données fournies par la personne qualifiée, un nouvel essai est nécessaire, ou des données supplémentaires doivent être fournies par la personne qualifiée.</p> <p>Lorsque le rapport de l'examineur est négatif, la personne qualifiée en est avisée et, le cas échéant, un nouvel essai est réalisé, sans quoi le demandeur est invité à retirer la demande.</p>

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
	<p>La décision de l'examineur, qu'elle soit positive ou négative, est réexaminée par le directeur de l'enregistrement.</p> <p>Si la distinction, l'homogénéité ou la stabilité ne sont pas confirmées,                      \ de nouveaux essais peuvent être ordonnés ou la demande doit être retirée.</p>

ii) *Publication de la description détaillée de la variété aux fins de consultation par le public*

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
<p>Un avis au public est publié dans le Journal des obtentions végétales, qui comprend une description détaillée de la variété et de ses caractères permettant d'établir la distinction, ainsi qu'une photographie indiquant les différences entre les variétés.</p>	

iii) *Procédure de consultation par le public*

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
<p>Il y a une période d'attente de six mois après la publication de la description détaillée dans le Journal des obtentions végétales pour donner suffisamment de temps au public ou aux industriels de faire part de leurs observations ou de leurs objections concernant une description publiée.</p>	<p>Le délai de six mois pour la consultation par le public et par les pairs est obligatoire.</p> <p>Si aucune objection ni observation n'est reçue au cours de cette période de consultation par le public, la variété fait l'objet d'un examen final pour l'octroi d'un droit d'obteneur. Cette consultation par le public et les pairs et cette transparence assurent la rigueur du système d'examen par les obtenteurs.</p> <p>Si une objection ou une observation sur la distinction, l'homogénéité ou la stabilité est reçue au cours du délai imparti, le service chargé des droits d'obteneurs l'examine et donne aux demandeurs la possibilité de réfuter l'objection. Si les problèmes ne sont pas réglés, un nouvel essai peut s'avérer nécessaire, ainsi que l'obligation de publier de nouveau (le cas échéant) la description détaillée de la variété.</p> <p>Si une objection est confirmée et aucun élément nouveau ne vient étayer la distinction, l'homogénéité ou la stabilité,                      \ la demande est rejetée.</p>

d) Dépôt de matériel végétal auprès d'un centre de ressources génétiques

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
Le demandeur doit déposer une quantité suffisante de matériel végétal auprès d'un centre de ressources génétiques agréé.	Le dépôt de matériel végétal auprès d'un centre de ressources garantit que la variété sera aisément disponible aux fins de tout essai comparatif futur et que le public aura accès à la variété pour toute autre raison.

e) Examen final

<i>Description</i>	<i>Objectifs et procédure</i>
L'examen final permet de vérifier que toutes les conditions de forme et les conditions techniques ont été vérifiées et que toutes les objections ont été levées.	Si la distinction, l'homogénéité et la stabilité sont établies, les droits d'obtenteur sont définitivement octroyés.  Si la distinction, l'homogénéité et la stabilité ne sont pas établies, les droits d'obtenteur sont refusés.

1. Partie 1 de la demande

La demande de droit d'obtenteur australienne est divisée en deux parties. La partie 1 de la demande est semblable au questionnaire technique de l'UPOV et contient des renseignements généraux sur la variété, son origine et son mode d'obtention, ainsi que d'autres informations techniques. La partie 1 est utilisée pour établir de manière préliminaire la distinction de la variété candidate.

2. Personne qualifiée

Une personne qualifiée agit en qualité de consultant technique du demandeur. Elle accepte la responsabilité de la supervision de l'essai comparatif et de la présentation des preuves de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété. À cet effet, la personne qualifiée peut notamment donner son avis sur le choix des variétés utilisées aux fins de la comparaison, le protocole d'essai, le mode de gestion, la collecte des données, l'analyse statistique, la photographie et l'établissement d'une description harmonisée de la variété.

3. Partie 2 de la demande

La partie 2 de la demande est établie à l'issue de l'essai comparatif. Elle contient la description harmonisée de la variété et de ses caractères de distinction, d'homogénéité et de stabilité. La personne qualifiée certifie l'authenticité de la description ainsi que des données et des méthodes scientifiques sur lesquelles elle est fondée.

## 2. FRANCE

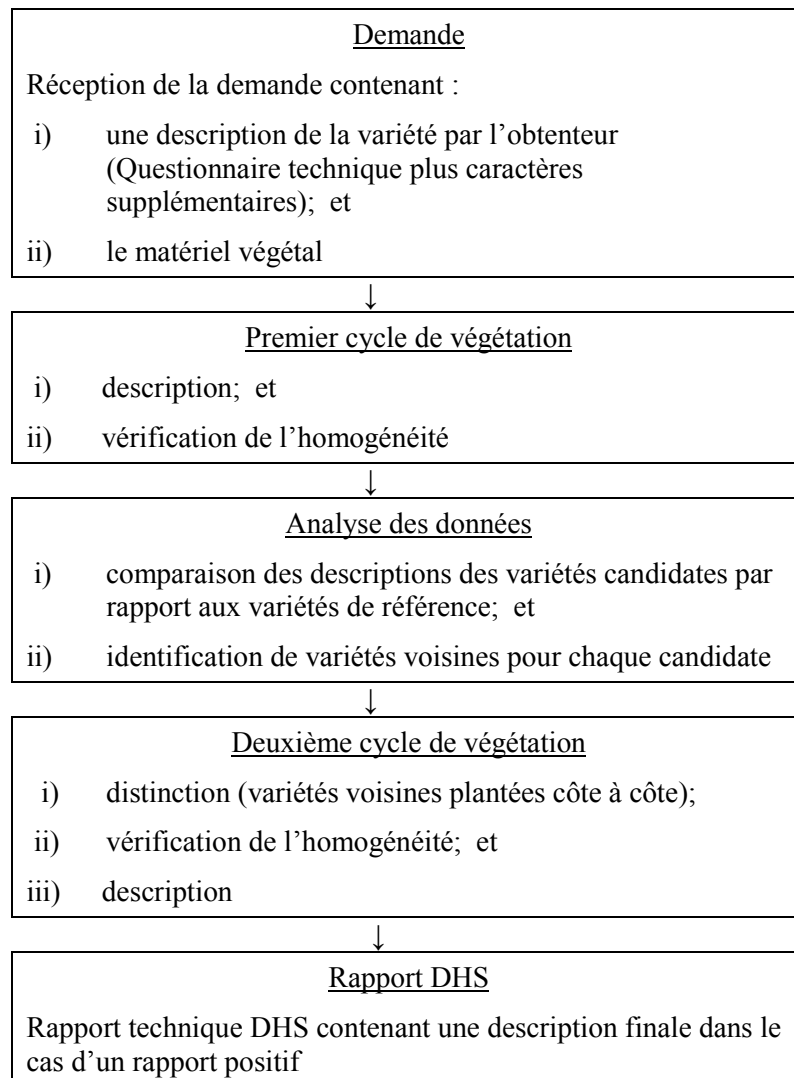
### Introduction

2.1 Pour la plupart des plantes cultivées en France, l'examen DHS peut être caractérisé comme un système d'essai officiel centralisé. Cet examen est confié à une personne indépendante travaillant pour le Ministère de l'agriculture (quelque 90 agents permanents). La plupart de ces agents sont employés au GEVES (Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences), qui est l'organisme officiel chargé par les autorités françaises d'effectuer les essais aux fins de l'établissement des listes nationales et de l'octroi des droits d'obtenteurs.

2.2 L'examen centralisé vise à assurer une base environnementale commune pour l'examen des variétés et à faciliter la maîtrise de l'interaction entre les variétés et le milieu. Dans ce système centralisé, toutes les nouvelles variétés et les variétés de référence sont décrites et comparées dans le même environnement.

### Procédure DHS générale

2.3 La procédure d'examen DHS pour les espèces annuelles est résumée ci-après :



2.4 La gestion des collections de référence requiert un soin minutieux. Les collections de référence sont constituées de variétés recensées ou protégées en France et dans les pays dotés de conditions environnementales semblables. La collection de référence est mise à jour chaque année : pour chaque variété nouvelle, l'obtenteur est invité à fournir un échantillon de semences et une description variétale succincte. Les échantillons de semences de référence sont, dans la mesure du possible, comparés avec l'échantillon officiel reçu du service compétent et stockés en chambre froide (à 5 °C, avec une humidité relative de 30%).

2.5 Si possible, les nouvelles entrées dans la collection de référence sont décrites dans les conditions françaises sur un ou deux cycles de végétation. À la fin de cette période, les variétés sont incorporées dans les essais uniquement si cela est nécessaire, selon les caractères des variétés candidates. Les variétés citées à titre d'exemple sont systématiquement incorporées dans les essais.

2.6 Le niveau de participation de l'obtenteur dans la conduite des essais est relativement faible : l'essai est intégralement réalisé dans les installations du GEVES. Toutefois, un contact étroit est maintenu avec l'obtenteur à chaque étape de la procédure afin de l'informer de tout problème rencontré et de l'inviter à fournir des compléments d'information si nécessaires. Les rapports DHS sont établis par le GEVES.

#### Examen DHS du maïs avec la participation du demandeur

2.7 Bien que, d'une manière générale, le niveau de participation de l'obtenteur dans la conduite des essais soit relativement faible, l'examen DHS du maïs peut appeler une participation importante du demandeur. Cette procédure est expliquée ci-après.

#### OBJECTIF

2.8 L'objectif de l'examen du maïs consiste à obtenir un degré plus élevé de participation de l'obtenteur dans le travail de description variétale et à alléger l'examen officiel.

#### CONDITIONS

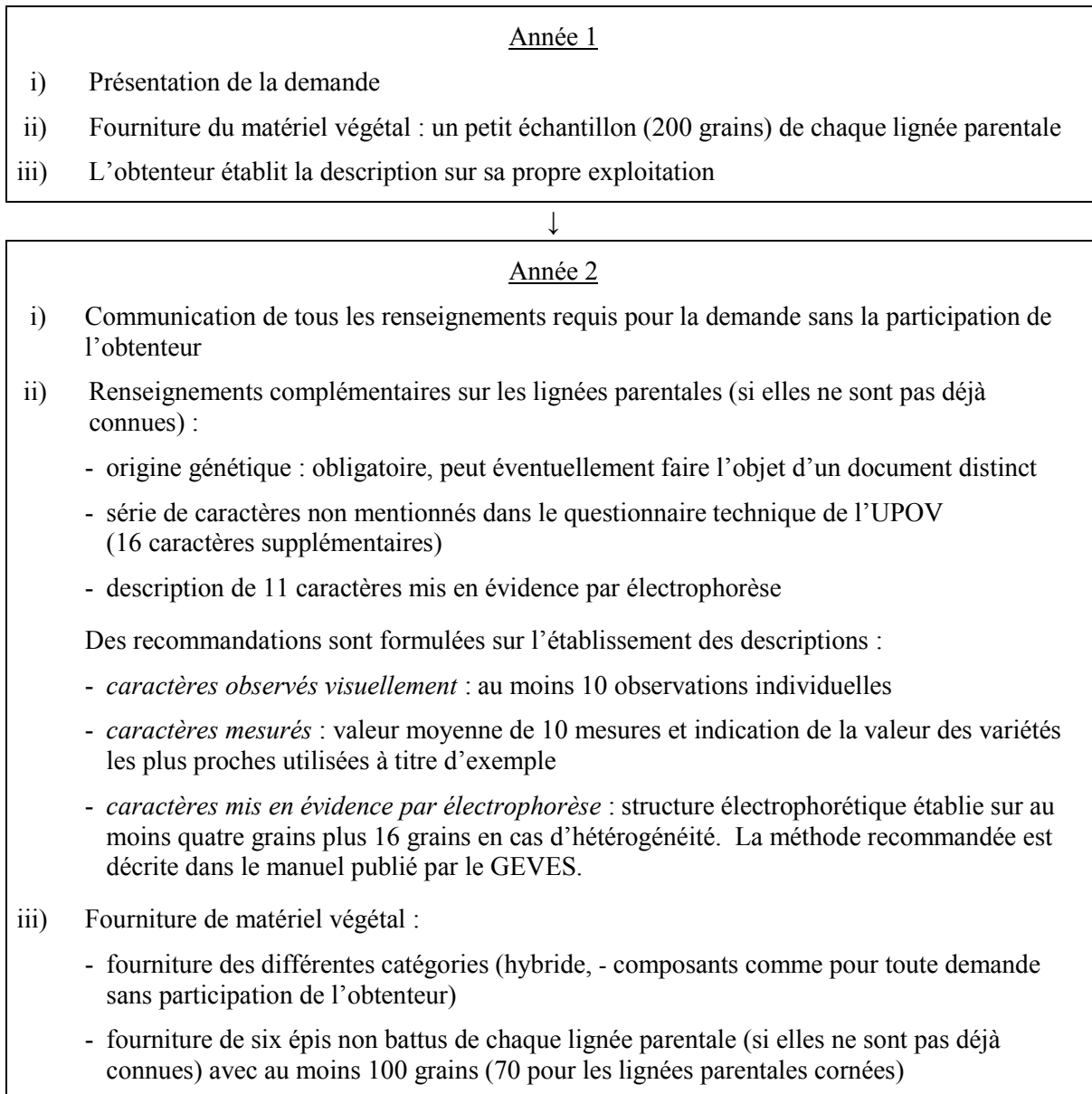
##### *Accord officiel avec le demandeur*

2.9 Le Comité technique responsable de l'établissement des listes nationales, au nom du Ministère de l'agriculture, est chargé de l'accord officiel avec l'obtenteur. Cet accord suppose :

- a) la présence sur le territoire français, pendant au moins cinq ans, d'une pépinière contenant les lignées endogames, avec des observations sur les variétés candidates et les variétés utilisées à titre d'exemple;
- b) la présence de techniciens compétents pour établir la description; et
- c) des stages de formation périodiques et un examen pour vérifier les compétences du personnel technique.

*Procédure de demande*

2.10 La procédure de demande peut être résumée de la manière suivante :



*Visite de l'exploitation de l'obtenteur*

2.11 Les experts du GEVES peuvent, à tout moment, se rendre sur l'exploitation de l'obtenteur afin de vérifier la présence des variétés candidates et des variétés utilisées à titre d'exemple et le protocole d'essai.

## RÈGLES CONCERNANT LES DÉCISIONS

### *Accord officiel*

2.12 L'accord peut être annulé si :

- a) l'une des conditions n'est plus remplie
- b) l'obteneur ne respecte pas les règles générales ou des divergences trop nombreuses apparaissent entre les descriptions soumises par le demandeur l'année 1 et celles produites par le service officiel l'année 2

### *Rapport DHS*

2.13 Les règles générales sont applicables dès que la description soumise par le demandeur est officiellement validée, selon la procédure suivante :

- a) Validation de la description

En cas de divergence entre la description soumise par le demandeur et celle établie par le GEVES, la description faite par le demandeur est rejetée et l'essai doit être poursuivi sur une troisième année.

- b) Divergences

- i) Généralités

Une divergence existe si, pour tout caractère, la différence entre les deux notes pour un caractère donné est supérieure à l'écart minimum considéré dans la procédure de comparaison automatique (écart minimum = distance utilisée dans le logiciel pour tenir compte d'une différence)

- ii) Caractères mis en évidence par électrophorèse

Pour les caractères examinés par électrophorèse, aucune divergence n'est tolérée.

- c) Distinction

S'il n'y a aucun problème à établir clairement la distinction en fonction de la procédure de comparaison automatique sur les observations directes réalisées dans le cadre de l'essai conduit par le GEVES, la lignée endogame est déclarée distincte.

Dans le cas contraire, une troisième année d'essai est requise.

- d) Homogénéité et stabilité

Si l'homogénéité de l'échantillon de semences de référence remplit les critères UPOV et si un seul épi-ligne au maximum est différent des autres et de l'échantillon de semences de référence, la lignée endogame est déclarée homogène et stable.



En cas de défaut d'homogénéité constaté soit sur l'échantillon de semences de référence, soit sur les épis-lignes, une troisième année d'essai est requise.

Si le défaut d'homogénéité est constaté à la fois sur l'échantillon de semences de référence et sur les épis-lignes, la lignée endogame est déclarée non homogène et non stable.

e) Description

Dans le cas d'un rapport DHS positif, la description est établie sur la base de la description soumise par le demandeur et des deux descriptions (deux sites) établie par le GEVES.

2.14 Dès qu'une lignée endogame fait l'objet d'un rapport positif établi selon cette procédure, les règles générales de conduite de l'examen DHS d'un hybride incorporant cette lignée endogame peuvent être appliquées.

### 3. JAPON

#### Généralités

3.1 Depuis la mise en œuvre de la protection des obtentions végétales au Japon, en 1979, jusqu'en 2003, des demandes ont été déposées au Japon pour 548 espèces et genres. Au total, 17 083 demandes ont été déposées au cours de cette période. Les cinq premières espèces, représentant 38,2% du nombre total de demandes, sont les suivantes : rosier (1 810), chrysanthème (1 832), œillet (1 383), cymbidium (941) et riz (559).

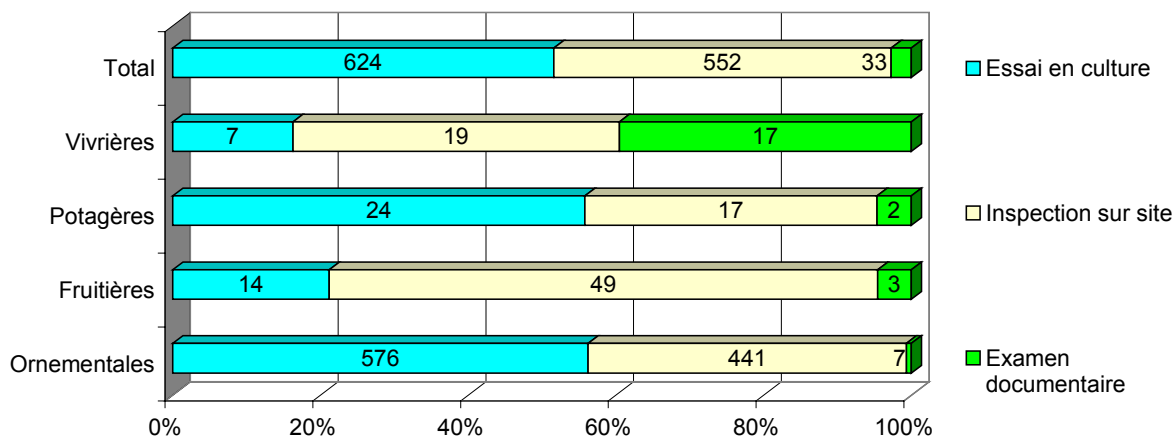
#### Procédures appliquées au Japon

3.2 Toutes les demandes sont adressées au Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'administration de la protection des obtentions végétales est la responsabilité de la Division des semences et plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. Une demande déposée auprès de la division fait tout d'abord l'objet d'un examen quant à la forme avant d'être examinée quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité (examen DHS). Un examen de la dénomination variétale proposée est également réalisé. La demande est ensuite publiée aux fins de commentaires par le public.

3.3 L'examen DHS peut prendre les trois formes suivantes :

- essai en culture officiel
- inspection sur site par des fonctionnaires nationaux
- examen documentaire

3.4 Le diagramme ci-après indique comment l'examen DHS est réalisé pour différentes catégories de plantes :



3.5 Pour chaque demande, l'examineur doit déterminer les modalités de réalisation de l'examen DHS. Les principales caractéristiques de ces trois formes d'examen sont résumées ci-dessous.

### *Essais en culture officiels*

3.6 Les essais en culture officiels sont principalement réalisés par :

- a) le Centre national pour les semences et plantons  
le centre a été disjoint du Ministère de l'agriculture et a le statut d'institution administrative indépendante;

mais peuvent également être conduits par :

- b) l'institut de recherche d'une administration locale (par exemple, pour le riz)  
les essais en culture officiels peuvent être réalisés par des stations de recherche publiques ou d'autres institutions disposant des compétences requises pour la plante en question, en suivant les instructions de l'examineur et les principes directeurs d'examen nationaux.

3.7 Les essais en culture officiels sont utilisés pour les plantes potagères et les plantes ornementales.

3.8 Le Centre national pour les semences et plantons établit le rapport d'examen DHS final et la description variétale.

### *Inspection sur site par des fonctionnaires nationaux*

3.9 L'examineur détermine la capacité de l'obteneur de réaliser l'examen DHS sur sa propre exploitation. Les principes directeurs d'examen nationaux sont utilisés à titre indicatif.

3.10 L'inspection sur site est principalement utilisée pour les plantes ornementales (orchidées, rosiers et arbres fruitiers).

3.11 L'examineur se rend sur le site d'essai DHS pour vérifier la conformité du protocole d'essai avec les instructions données dans les principes directeurs d'examen nationaux et recueillir des données en vue de l'établissement du rapport d'examen DHS.

3.12 L'examineur établit le rapport d'examen DHS final et la description variétale.

### *Examen documentaire*

3.13 Si une variété candidate a été testée par un institut de recherche public pendant plus d'un an et que les données communiquées sont jugées fiables, l'examineur peut fonder sa décision exclusivement sur les données techniques établies par cet institut de recherche.

3.14 L'examineur peut demander à l'institut de recherche de présenter des données supplémentaires s'il le juge nécessaire.

3.15 L'examineur rend une décision concernant l'octroi d'un titre de protection sur la base du rapport d'examen. Il établit une description finale de la variété candidate. En l'absence de raison de rejeter la demande, d'objections ou d'autres observations pertinentes émanant du public et susceptibles d'influencer le sort de la demande, un titre de protection est octroyé pour la variété candidate.

## Collections variétales

3.16 La responsabilité de l'établissement et de la tenue à jour des collections variétales, ainsi que de la sélection des variétés pour les essais en culture, incombe à la partie qui réalise les essais, c'est-à-dire le Centre national pour les semences et plantons ou l'institut de recherche local (essais en culture officiels), l'obtenteur (inspection sur site) ou l'institut de recherche public (examen documentaire), selon le cas. Ces activités sont également supervisées par l'examineur.

## Procédure d'examen DHS du riz au Japon

3.17 La plupart des activités de sélection du riz au Japon sont réalisées par des stations de sélection publiques relevant soit du gouvernement central, soit des administrations locales. S'agissant de la sélection officielle réalisée par les stations de sélection publiques, des essais officiels sur la valeur pour la culture et l'utilisation (VCU) sont réalisés avant la diffusion de nouvelles variétés de riz. Seules les variétés officiellement reconnues comme étant supérieures aux variétés existantes sont commercialisées. Normalement, les données DHS sont également recueillies pour assurer la fiabilité des essais sur la VCU. Dans le cas des variétés de riz sélectionnées par des centres gouvernementaux, où tous les renseignements techniques sont recueillis de manière systématique avec un degré de fiabilité technique élevé, l'examineur peut utiliser les données techniques fournies par les obtenteurs (chercheurs employés dans les instituts de recherche gouvernementaux). Les données techniques fournies par les préfectures peuvent également être utilisées si l'examineur se prévaut de la possibilité de réaliser une inspection de l'essai DHS sur le site où les données ont été recueillies.

3.18 Dans le cas de variétés de riz sélectionnées par les agriculteurs ou des entreprises de semences, qui n'ont pas forcément les compétences nécessaires pour la conduite d'un examen DHS et l'établissement d'un rapport d'examen, un mécanisme est prévu pour compléter les résultats de l'examen DHS établi par les obtenteurs, sous forme d'essais supplémentaires réalisés sous la conduite de l'examineur. Compte tenu de l'amplitude des conditions environnementales sous lesquelles les variétés de riz sont sélectionnées au Japon (certains caractères ne sont exprimés que dans des conditions de milieu particulières), un essai DHS supplémentaire est réalisé par différentes stations de sélection régionales (préfecturales ou gouvernementales), selon le meilleur emplacement pour l'expression des caractères des variétés candidates.

## 4. SUISSE

### Informations générales

4.1 La Suisse est membre de l'UPOV depuis 1979. À la fin de 2004, le Bureau suisse de la protection des variétés avait reçu 2202 demandes de protection et il a accordé des titres de protection pour 1760 variétés. Aucun des examens DHS pour ces variétés n'a été réalisé en Suisse. Tous les résultats des examens DHS ont été acquis auprès d'autres services.

4.2 Cette situation ne changera pas après la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales et la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Pour un petit pays comme la Suisse, il est plus judicieux et rationnel d'utiliser les résultats d'examen DHS réalisés par des stations d'essai étrangères.

4.3 La législation relative à la protection des obtentions végétales est fondée sur

- les lois et décrets suisses relatifs à la protection des obtentions végétales
- la Convention UPOV.

### Procédure d'établissement des rapports d'examen DHS

4.4 La procédure débute avec le dépôt de la demande. Il est fait référence au questionnaire technique de l'UPOV et des renseignements sont demandés sur les procédures d'examen DHS en cours ou achevées.

4.5 En fonction de ces renseignements, le Bureau de la protection des variétés demande à l'administration ou à la station d'essai compétente de lui communiquer les résultats de ces examens ou de réaliser un examen DHS pour son compte.

### Administration des procédures d'examen

4.6 Toutes les informations et indications émanant des stations d'essai, ainsi que l'état d'avancement de la procédure d'examen, les rapports intérimaires et la demande de fourniture de matériel végétal, sont transmis directement par l'Office de la protection des obtentions végétales au propriétaire de la variété ou à son représentant.

4.7 Toutes les fonctions liées aux rapports intérimaires ou à l'examen final sont réglées directement par l'Office fédéral de l'agriculture et présentées pour remboursement au propriétaire de la variété ou à son représentant.

4.8 Dès que l'Office fédéral de l'agriculture a reçu le rapport DHS final sur une variété, il soumet celui-ci à l'institut de recherche compétent en Suisse pour vérification et confirmation. Les instituts de recherche relèvent de l'Office de la protection des obtentions végétales et comprennent différentes sections spécialisées (plantes agricoles, arbres fruitiers et baies, plantes ornementales).

## Octroi de la protection

4.9 La Suisse dispose des partenaires suivants pour la réalisation des examens :

- les États membres de l'UPOV
- l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l'Union européenne, situé à Angers.

Les principes directeurs d'examen de ces administrations et stations d'essai sont agréés par la Suisse.

4.10 La protection n'est octroyée qu'après paiement de toutes les taxes et remboursement de tous les coûts par le propriétaire de la variété ou son représentant.

[Fin de la section 2]



TGP/6 : Section 3/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : le 21 février 2005

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENEVA

**PROJET**

Document connexe  
à  
l'Introduction générale à l'examen de la  
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité  
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

**DOCUMENT TGP/6**

**“ARRANGEMENTS EN VUE DE L'EXAMEN DHS”**

**Section : 3**

**Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété**

**fondée sur des essais effectués par l'obtenteur**

**ou pour son compte**

**adopté par le Conseil le 29 octobre 1993**  
**Annexe III du document C/27/15**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,  
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

C/27/15

## ANNEXE II

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIÉTÉ  
FONDÉE SUR DES ESSAIS EFFECTUÉS PAR L'OBTENTEUR OU POUR SON COMPTE

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique" ;

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire" ;

Considérant que l'article 7.1) de l'Acte de 1978 et l'article 12 de l'Acte de 1991 permettent au service de fonder son examen sur des essais en culture ou d'autres essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte, mais ne l'y obligent pas ;

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur de tels essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service ;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire ;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture ;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

[Fin du document]